

# Tribunal criminel de Rumine

## Procès de l'Agriculture

### Samedi 2 novembre 2024

## ACTE D'ACCUSATION

Enquête dirigée contre **l'Agriculture** pour les infractions citées dans le présent acte d'accusation.

*Est déférée séparément **la Grande Distribution**, pour des infractions directement en lien avec celles citées dans le présent acte d'accusation. Ses méthodes dilatoires et les nombreux recours formés par son armada d'avocats zurichois en complets gris ont imposé une disjonction de procédure. Le **Consommateur** fait également l'objet d'une procédure distincte.*

### Identité complète de la prévenue

**L'Agriculture**, également connue sous les pseudonymes de **Déméter** et **Cérès**, fille de Cronos et de Rhéa, née le 29 avril 8500 av. J.-C, ressortissante suisse, veuve de M. Antoine de Lavoisier, domiciliée Laurstrasse 10, 5201 Brugg.

Défenseur de choix : Me Claude RAMONI

\*\*\*

### Réquisition des parties (art. 318 CPP)

Aucune.

## L'ACCUSATION

est engagée devant le **Tribunal criminel de Rumine**, en raison des faits suivants :

- 1) Depuis très longtemps, l'Agriculture se complaît dans une utilisation addictive, et souvent largement disproportionnée, de certains produits et substances toxiques aux effets délétères pourtant bien connus. Procédant à des traitements de toutes sortes, elle a à plusieurs reprises abusé d'opérations d'épandage et de dissémination de produits néfastes pour l'environnement et la santé. Pire, l'Agriculture a souvent mis en avant ces produits toxiques pour justifier des rendements importants et une production qu'elle présente aujourd'hui comme étant quasiment impossible autrement. Participant donc à une prolifération de ces pratiques et, par conséquent, des pollutions y relatives. Une situation qui s'est fortement aggravée durant les soixante dernières années, lors

desquelles sa consommation addictive a connu un pic en termes d'utilisation et de dissémination.

Cette toxico-dépendance de l'Agriculture aux substances et produits toxiques entraîne des pollutions dévastatrices de l'air, des sols et des eaux. Elle cause en même temps des atteintes à la santé qui affectent non seulement la population dans son ensemble, mais également les personnes travaillant dans les exploitations agricoles, dont les agricultrices et agriculteurs qui soutiennent l'Agriculture par leurs nombreux efforts.

Dans le même temps, l'Agriculture s'enfonce toujours plus dans sa dépendance aux ressources carbonées, voyant ses taux d'émissions de CO2 et d'autres polluants croître régulièrement, aux côtés d'une mécanisation toujours plus forte de ses procédés. Cette mécanisation entraîne d'ailleurs, par le poids et la taille des machines en question, un tassement et un appauvrissement des sols, lequel impose alors toujours plus l'usage des substances et produits cités au premier paragraphe ci-dessus.

Dépendante de ces produits toxiques et des rendements qu'ils peuvent assurer à court terme, l'Agriculture s'est enfin démarquée par certains propos calomnieux à l'égard d'autres pratiques visant à limiter l'usage de ces mêmes produits. Aucune plainte n'a toutefois été déposée par les personnes et pratiques visées par ces propos.

**Par ces faits, l'Agriculture paraît s'être rendue coupable de violation de l'obligation d'utilisation respectueuse de l'environnement (art. 60 al. 1 let. d LPE), soit :**

*<sup>1</sup> Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement :*

*(...)*

*d. aura utilisé contrairement aux instructions, des substances de manière telle qu'elles-mêmes, leurs dérivés ou leurs déchets pouvaient constituer une menace pour l'environnement ou, indirectement pour l'homme (art. 28)*

***Pour ce qui est de la pollution des eaux spécifiquement, le Ministère public retient à décharge de l'Agriculture le fait que les normes applicables fixées par les autorités publiques ont longtemps été minimisées, sans faute directe de l'Agriculture. Il est donc renoncé à la poursuivre pour violation des prescriptions visant la protection des eaux (art. 70 al. 1 let. a LEaux). En outre, faute de plainte déposée, l'infraction de calomnie (art. 174 CP) ne peut être poursuivie.***

- 2) Par un certain mélange d'intérêts et des avantages régulièrement accordés à des membres du monde politique et des fonctionnaires publics, l'Agriculture s'est assurée des versements directs qui se montent à plusieurs milliards par année. Il est vrai que ce système apparaît s'être aujourd'hui retourné contre l'Agriculture en raison de la complexité du système mis en place et des montagnes de paperasserie destinées à justifier et légaliser ces versements. La charge administrative et les exigences générales en sont particulièrement chronophages et énergivores. Par ailleurs, ce système

dévalorise le travail et les efforts individuels se trouvant à la base de l'Agriculture – ceux des agricultrices et agriculteurs – et entraîne un mal-être concret. Il n'en demeure pas moins que l'Agriculture a bien joué un rôle central dans la construction de ce système aujourd'hui digne des plus complexes tableaux d'Escher.

**Par ces faits, l'Agriculture paraît s'être rendue coupable de corruption active (art. 322ter CP), soit :**

*Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, en faveur de l'un d'eux ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire*

\*\*\*\*\*

#### **RÉQUISITIONS DU MINISTÈRE PUBLIC**

Le Ministère public demande à être cité aux débats lors desquels il présentera ses réquisitions. Le Parquet interviendra en la personne du Procureur soussigné.

Le Procureur :

David Raedler